

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1995/0114(COD) Procédure terminée
Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants Modification Directive 95/2/EC 1992/0424(COD)	
Sujet 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	ELDR RIIS-JØRGENSEN Karin	21/11/1995
	Commission au fond précédente	ELDR RIIS-JØRGENSEN Karin	21/11/1995
	Commission pour avis précédente		
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	1978	09/12/1996
	Environnement	1939	25/06/1996

Evénements clés			
16/05/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0177	Résumé
12/06/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/02/1996	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
22/02/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0055/1996	
28/03/1996	Débat en plénière		Résumé
28/03/1996	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0153/1996	Résumé
21/05/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0212	Résumé

	modifiée		
25/06/1996	Publication de la position du Conseil	07367/1/1996	Résumé
19/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
09/10/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
09/10/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0312/1996	
22/10/1996	Débat en plénière		Résumé
23/10/1996	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0521/1996	Résumé
09/12/1996	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
19/12/1996	Signature de l'acte final		
19/12/1996	Fin de la procédure au Parlement		
28/03/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1995/0114(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 95/2/EC 1992/0424(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 100A
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/4/07990

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1995)0177 JO C 163 29.06.1995, p. 0012	16/05/1995	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1156/1995 JO C 018 22.01.1996, p. 0020	25/10/1995	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0055/1996 JO C 096 01.04.1996, p. 0003	22/02/1996	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0153/1996 JO C 117 22.04.1996, p. 0030-0036	28/03/1996	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0212 JO C 208 19.07.1996, p. 0015	21/05/1996	EC	Résumé
Position du Conseil	07367/1/1996 JO C 315 24.10.1996, p. 0009	25/06/1996	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)1245	02/07/1996	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e	A4-0312/1996	09/10/1996	EP	

lecture		JO C 347 18.11.1996, p. 0006			
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0521/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0051-0079	23/10/1996	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 1996/85](#)
[JO L 086 28.03.1997, p. 0004](#) Résumé

Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants

La Commission propose de modifier la directive 95/2/CE afin d'inclure le carraghénane raffiné par méthode alternative dans la liste des additifs alimentaires autorisés au sein de l'Union européenne. Le carraghénane (E 407) est le nom officiel pour un extrait hautement raffiné utilisé comme agent gélifiant dans les desserts et la viande.

Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants

Le Comité approuve la proposition sous réserve des modifications suivantes. La Commission est invitée à choisir une dénomination plus significative au "carraghénane raffiné par méthode alternative". Cette appellation devrait être totalement différente du carraghénane E407 de manière à éviter une quelconque confusion. Le Comité suggère la possibilité de "gomme Eucheuma". En outre, le numéro E devrait être tout à fait différent de celui utilisé pour le carraghénane, le Comité propose E408.

Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants

Un projet de rapport pour une première lecture (en vertu de la procédure de codécision) d'une proposition, émanant de la Commission, de directive du Parlement européen et du Conseil amendant la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil, concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (PE 215.507- Mme Karin RIIS-J-RGENSEN - ELDR, Dk) a été présenté. Le carraghénane (E 407) est le nom officiellement donné à un extrait d'algue de ce type qui est extrêmement raffiné. Les algues Eucheuma transformées constituent un autre produit moins purifié, dont l'usage est très similaire. La commission a estimé que cette décision induirait le consommateur en erreur et elle a amendé la proposition de façon à retenir le nom d'algues Eucheuma transformées et à leur donner un nouveau numéro bien à elles, à savoir, le E 408. Elle a aussi décidé de ne pas autoriser la présence d'algues Eucheuma transformées dans les aliments pour les enfants âgés de moins de 18 mois. Le processus utilisé pour purifier le carraghénane (E 407) génère un produit final pratiquement pur. Cependant, le processus utilisé pour produire les algues Eucheuma transformées donne un produit final contenant un résidu de 10 à 15 pour cent de matière acide insoluble. Les algues Eucheuma transformées peuvent aussi contenir des métaux lourds et/ou des substances microbiennes. Dans son exposé des motifs, la rapporteuse, Mme Karin RIIS-J-RGENSEN (ELDR, Dk), estime que la confiance du consommateur dans le système communautaire d'étiquetage serait gravement entamée si, par le biais de cette directive, la Commission créait un précédent en commercialisant différents produits pratiquement sous le même nom et le même numéro E. La proposition devrait être soumise à l'aval de l'Assemblée lors de la séance de mars. Si elle est adoptée, elle sera renvoyée à la Commission et au Conseil, où elle sera ensuite examinée en vertu de la procédure de codécision. ?

Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants

En expliquant que la proposition ne modifie pas les dispositions de la directive 95/2, qui autorise l'utilisation de certains additifs dans les aliments pour enfants, la commissaire Wulf-Mathies a estimé que l'annotation de l'amendement 1 est superflue et s'est déclarée prête à accepter l'amendement 2 alors qu'elle rejete l'amendement 1.

Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants

En adoptant le rapport de Mme Karin RIIS-JORGENSEN (ELDR), le Parlement européen approuve la proposition sous réserve d'une modification demandant qu'afin de garantir aux consommateurs une information correcte, les "Algues eucheuma transformées" soient enregistrées sous leur propre dénomination, et classifiées comme "E 408", et non pas comme "Carraghène raffiné par méthode alternative", classifié comme "E 407". Le PE demande également que les algues eucheuma transformées ne soient pas utilisées dans les produits alimentaires destinés aux enfants de moins de 18 mois. ?

Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants

La proposition modifiée de la Commission incorpore l'amendement du Parlement européen concernant la modification de la dénomination de la substance ("Algues eucheuma transformées"), qui correspond à la dénomination utilisée dans le commerce international. En revanche, la Commission rejette les amendements concernant l'attribution du numéro E408 ainsi que la non utilisation de l'additif dans les aliments pour bébés (la directive 95/2/CE interdit d'ores et déjà l'utilisation de l'additif E407a dans les aliments pour bébés). ?

Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants

La position commune du Conseil tient compte de l'amendement du Parlement européen demandant la modification de la dénomination de la substance ("Algues eucheuma transformées"), mais maintient le numéro de référence E407a proposé par la Commission. Le Conseil accepte également le principe que l'additif ne soit pas autorisé dans les produits alimentaires destinés aux enfants de moins de 18 mois. ?

Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants

La Commission accepte la position commune qui est identique à la proposition modifiée. ?

Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants

Un coup a été porté aujourd'hui aux exportateurs d'algues philippins. En effet, la commission de la protection des consommateurs a refusé de ranger leurs algues dans la même catégorie qu'un agent épaississant à base d'algues destiné à la préparation des desserts et des viandes vendu au sein de l'UE. Dans ce projet de recommandation de Mme Karin RIIS-JORGENSEN (ELDR, Dk) , la commission a décidé de ne pas classer les algues Eucheuma transformées que les Philippines veulent exporter au sein de la Communauté dans la sous-catégorie E 407a du carraghénane - extrait d'algue ayant subi un long processus de raffinage - mais au contraire de créer une catégorie spécialement pour elles (E 408). La commission soutient que l'algue Euchema transformée est un produit moins purifié qui pourrait présenter certains risques pour la santé. La placer dans la même catégorie que le carraghénane, qui détient une part fixe du marché, pourrait induire les consommateurs en erreur. ?

Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants

Le rapporteur, Mme Rijs-Jorgesen (ELDR,DK), a soutenu que l'algue Eucheuma transformée, produite aux Philippines, est moins purifiée que les agents à base d'algues utilisés dans l'UE (carragénine) et que pour cette raison elle ne peut pas être placée dans la même catégorie (E407). Pour toute réponse, le commissaire, Mme Bjerregaard a invité le Parlement à ne pas accepter cet amendement puisque cette substance a été jugée tout à fait acceptable par le comité international scientifique de l'alimentation.

Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants

En adoptant le rapport de Mme Karin RIIS-JORGENSEN (ELDR, DK), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil relative à la modification de la directive de 1992 sur les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants. A noter que, faute de majorité qualifiée, le PE n'est pas parvenu à adopter l'unique amendement proposé au sujet de l'algue eucheuma. ?

Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants

OBJECTIF: modifier la directive 95/2/CE afin d'inclure les algues Euchema transformées dans la liste des additifs alimentaires autorisés au sein de l'Union européenne. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 96/85/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants. CONTENU: la directive autorise la commercialisation et l'utilisation dans l'Union européenne de l'additif dénommé "algues Eucheuma transformées", sous le numéro de référence E 407 a. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 04/04/1997 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 28/06/1997 ?